

Arrêt

**n° 234 394 du 24 mars 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGREE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 15 juillet 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2009, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, rejetant cette demande (arrêt n° 51 362, prononcé le 24 juin 2010).

1.2. Le 2 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 8 octobre 2010.

1.3. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

Cette décision ayant été retirée, le Conseil a rejeté le recours introduit à son encontre (arrêt n° 89 334, prononcé le 9 octobre 2012).

1.4. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré non fondée la demande, visée au point 1.2.

A la même date, elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le 3 août 2012, elle a toutefois retiré cet ordre.

Le Conseil a rejeté le recours, introduit à l'encontre de la première décision (arrêt n° 94 009, prononcé le 19 décembre 2012). Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation administrative, introduit à l'encontre de cet arrêt (ordonnance n° 9463, rendue le 7 février 2013).

1.5. Le 8 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre de la requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 28 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, en qualité de partenaire non mariée d'un ressortissant de pays tiers, admis au séjour.

Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 30 septembre 2013, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

Selon une information de la partie défenderesse, la requérante est retournée, volontairement, dans son pays d'origine, le 14 mars 2018.

Interrogées à l'audience quant à l'incidence de cette circonstance, les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante n'a plus intérêt au recours. La partie requérante précise par ailleurs que la requérante est séparée du partenaire à l'égard duquel elle demandait le regroupement familial.

Le Conseil prend acte des déclarations des parties.

